RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté temporaire n°2026-950
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE HENRI CADOT, RUE ALFRED LEROY, RUE ARTHUR LAMENDIN, RUE LEON DOYELLE et RUE DE BOURGOGNE

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,
VU la demande émise par le SERVICE COMMERCE de la mairie de Bruay-la-Buissière demeurant 62700 BRUAY LA BUISSIERE représenté par Madame Stéphanie BOUDRINGHIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la "BRADERIE DU CENTRE VILLE" il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers sur certaines voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1
Pendant la durée de l'action intitulée "BRADERIE DU CENTRE VILLE", la circulation et le stationnement de tous véhicules, hormis ceux des commerçants ou puciers seront réglementés comme suit le dimanche 11 octobre 2026 de 00h00 à 24h00 :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE FRÖNDENBERG
- RUE HENRI CADOT, de la RUE CHARLES MARLARD jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE ALFRED LEROY
- RUE ARTHUR LAMENDIN, de la RUE HENRI CADOT jusqu'à la RUE ERNEST WERY
- RUE LEON DOYELLE
- RUE DE BOURGOGNE, de la RUE ALFRED LEROY jusqu'au PARKING BERRY

- La circulation des véhicules est interdite Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçant et puciers.
- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçant et puciers. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2
À compter du 11/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis SAINT POL vers BETHUNE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
- RUE D'HULLUCH (D302)
- AVENUE PAUL PLOUVIER (D302)
- RUE GASTON BLOT
- RUE PAUL DAGUERCAR
- RUE DU CORPS DU BOIS
- RUE D'AIRE (D488)

Article 3
À compter du 11/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis BETHUNE vers SAINT POL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE RENE WALLARD
- RUE D'AIRE (D488)
- RUE DU CORPS DU BOIS
- RUE PAUL DAGUERCAR
- RUE GASTON BLOT

Article 4
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera assurée par les soins des Services Techniques Municipaux. Toute infraction constatée, relative à la mise en danger de la personne, aux axes de sécurité sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les Tribunaux compétents.
Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

Article 5
Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 9 septembre 2026



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
18 sept. 2026

DIFFUSION :

- *SERVICE COMMERCE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.